

**TRIBUNAL DE
GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 09/10841

JUGEMENT rendu le 24 Septembre 2010

DEMANDEURS

Société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS

22 Rue Aristide Briand

92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Christian HOLLIER-LAROUSSE, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0362

Monsieur Fredrik THIERY,

22 Rue Aristide Briand

92300 LEVALLOIS PERRET

représenté par Me Christian HOLLIER-LAROUSSE, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #P0362

DEFENDERESSE

Société CHRISTOPHE CREATIONS

154 route de Woippy

57050 METZ

représentée par Me Charles CRESSON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire W09 et Me Myriam JEAN de la SELARL JEAN & LOUVEL,
avocat au Barreau de METZ

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN, Vice-Président

Sophie CANAS. Juge, assistée de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS A l'audience du 01 Juillet 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société à responsabilité limitée COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS expose qu'elle exerce depuis 1990 sous le nom commercial "DECOPLANTE" une activité de location, vente et entretien de plantes vertes et de fleurs naturelles ou artificielles. Elle a procédé le 12 juillet 1999 à la réservation du nom de domaine "decoplante.fr" et affirme exploiter depuis 2001 un site internet accessible à l'adresse www.decoplante.fr.

Elle ajoute avoir déposé auprès de l'INPI le 26 octobre 1983 la marque verbale "DECO PLANTES" n° 1252395, laquelle n'a cependant pas été renouvelée à son échéance. Monsieur Fredrik THIERY, son gérant, a donc procédé le 11 octobre 1994 au dépôt de la marque semi-figurative "DECO-PLANTE" n° 94 539 730, dont le renouvellement n'a pas non plus été régulièrement effectué, puis le 26 juillet 2007 au dépôt de la marque semi-figurative "DECO-PLANTE" enregistrée sous le numéro 07 3 516 833 pour désigner des produits et services des classes 21, 26, 31, 37, 42 et 44, et notamment les "bacs et pots en tous matériaux (pots à fleurs). Fleurs artificielles. Plantes et fleurs naturelles ; arbustes ; plantes ; arbres (végétaux) ; plantes séchées pour la décoration. Décorations intérieure. Services de jardinier-paysagiste ; location de plantes ; entretien et création d'espaces verts (jardinage)".

Indiquant avoir découvert que la société à responsabilité limitée CHRISTOPHE CREATIONS exerçant sous le nom commercial "DECOPLANTES" proposait sur les sites internet accessibles aux adresses www.decoplantes.com et wwwr.christophecreations.com la vente en ligne de plantes artificielles, bacs et cache-pots, et après l'établissement le 29 avril 2009 d'un procès-verbal de constat sur internet par le ministère de Maître Franck GOUGUET, Huissier de Justice associé à PARIS, la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS et Monsieur Fredrik THIERY ont, selon acte d'huissier en date du 23 juin 2009, fait assigner la société CHRISTOPHE CREATIONS devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de la marque "DECO-PLANTE" n° 07 3 516 833 et en concurrence déloyale aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte, de retrait du nom de domaine "decoplantes.com" et de publication du jugement à intervenir, paiement de dommages-intérêts et d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans leurs conclusions récapitulatives signifiées le 22 mars 2010, la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS et Monsieur Fredrik THIERY, qui précisent que le transfert des droits de ce dernier sur la marque n° 07 3 516 833 au profit de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS a été inscrit le 23 juin 2009 au Registre National des Marques, demandent au Tribunal de :

- donner acte à Monsieur Fredrik THIERY de son désistement d'instance et d'action au profit de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS,
- dire que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS exploite à titre de nom commercial la dénomination "DECO(-)PLANTE(S)" pour une activité de location, vente et entretien de plantes et de fleurs naturelles ou artificielles, et leurs accessoires et dérivés,
- dire que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS

exploite le nom de domaine "decoplante.fr",

- dire que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS est propriétaire de la marque "DECO-PLANTE" n° 07 3 516 833 pour désigner notamment les bacs et pots en tous matériaux (pots à fleurs). Fleurs artificielles. Plantes et fleurs naturelles ; arbustes ; plantes ; arbres (végétaux) ; plantes séchées pour la décoration. Décorations intérieure. Services de jardinier-paysagiste ; location de plantes ; entretien et création d'espaces verts (jardinage)",

- dire qu'en exerçant sous le nom commercial et la marque non déposée "DECOPLANTÉ(S)" ainsi que sous le nom de domaine www.decoplantes.com une activité de vente en ligne de plantes artificielles, bacs, cache-pots, la société CHRISTOPHE CREATIONS

s'est rendue coupable de concurrence déloyale à l'égard de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS et de contrefaçon de la marque "DECO-PLANTE" n° 07 3 516 833 dont elle est titulaire, - interdire à la société CHRISTOPHE CREATIONS l'usage, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, des dénominations "DECOPLANTE" et "DECOPLANTES", et ce sous astreinte définitive

de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

- dire que la société CHRISTOPHE CREATIONS devra justifier du retrait du nom de domaine "decoplante.com", et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard à compter du délai d'un mois suivant la signification du jugement à intervenir,

- condamner la société CHRISTOPHE CREATIONS à verser à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS la somme de 30.000 euros à titre de réparation du préjudice subi du fait des agissements constitutifs de concurrence déloyale,

- condamner la société CHRISTOPHE CREATIONS à verser à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS la somme de 20.000 euros à titre de réparation du préjudice subi du fait de la violation des droits de celle-ci sur la marque "DECO-PLANTE" n° 07 3 516 833,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS et aux frais de la société CHRISTOPHE CREATIONS, le coût global des publications ne pouvant excéder la somme de 20.000 euros HT,

- ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site internet www.christophecreations.com aux frais de la société CHRISTOPHE CREATIONS, pendant une durée ininterrompue de six mois, et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard à compter du délai d'un mois suivant la signification du jugement,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- déclarer la société CHRISTOPHE CREATIONS mal fondée en toutes ses demandes ; l'en débouter,

- condamner la société CHRISTOPHE CREATIONS à payer à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS la somme de 10.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, lesquels comprendront notamment les frais du procès-verbal de constat dressé le 29 avril 2009.

Dans ses dernières écritures en date du 27 mai 2010, la société CHRISTOPHE CREATIONS invoque à titre principal l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon de marque, faisant à cet égard valoir que Monsieur Fredrik THIERY n'est plus titulaire de la marque opposée, pour l'avoir cédée à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS, et que cette dernière ne peut quant à elle se prévaloir d'une marque déposée postérieurement à la réservation du nom de domaine "decoplantes.com" effectuée par ses soins le 19 juin 2006.

Elle soutient subsidiairement que la marque "DECO-PLANTE" n° 07 3 516 833 est dépourvue de caractère distinctif et donc nulle, et, encore plus subsidiairement, que les différences "flagrantes" entre les signes et entre les activités des sociétés en cause excluent tout risque de confusion, pour conclure au rejet des demandes fondées sur la contrefaçon. Elle estime par ailleurs que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS ne dispose d'aucun droit sur la dénomination "DECOPLANTE" à titre de nom commercial, en l'absence de déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés, mais seulement à titre d'enseigne, qu'une telle protection serait en tout état de cause limitée à la région parisienne, et que le fait d'avoir réservé le nom de domaine "decoplantes.com" ne saurait être considéré comme fautif en l'absence de risque de confusion, les deux sites ayant coexisté pendant trois ans sans qu'il soit justifié d'une captation de clientèle ou d'un détournement de ses commandes. Elle conclut en conséquence également au débouté de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS de ses demandes de ce chef. Elle sollicite enfin reconventionnellement l'allocation de la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de celle de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 juin 2010.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient à titre liminaire de relever qu'il ne saurait être donné acte à Monsieur Fredrik THIERY de son désistement d'instance et d'action, tel que formulé dans ses conclusions devant le Tribunal signifiées le 22 mars 2010, le juge de la mise en état étant jusqu'à son dessaisissement exclusivement compétent pour statuer sur les incidents mettant fin à l'instance et la société CHRISTOPHE CREATIONS ayant en tout état de cause maintenu dans ses dernières écritures des demandes reconventionnelles à son encontre ;

Qu'il y a lieu néanmoins de constater qu'il ne forme plus aucune prétention à l'encontre de cette dernière.

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon

Attendu que la société CHRISTOPHE CREATIONS conteste la recevabilité à agir de Monsieur Fredrik THIERY au motif que ce dernier a, par acte en date du 22 juin 2009 régulièrement inscrit le 23 juin 2009 au Registre National des Marques, cédé à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS la marque "DECOPLANTE" n° 07 3 516 833 et qu'il ne peut donc agir ni en contrefaçon de cette marque, ni même sur le fondement de l'article 1382 du Code civil dès lors qu'il n'exerce aucune activité commerciale à titre personnel ;

Que cependant, il a été précédemment indiqué que Monsieur Fredrik THIERY ne formait dans le dernier état de ses écritures plus aucune demande à rencontre de la société défenderesse ;

Que la fin de non-recevoir ainsi soulevée est donc sans objet ;

Attendu que la société CHRISTOPHE CREATIONS soutient par ailleurs que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS n'est pas plus recevable à agir en contrefaçon sur le fondement du livre VII du Code de la Propriété Intellectuelle, la marque dont elle se prévaut ayant été déposée le 26 juillet 2007, soit postérieurement à la réservation par ses soins du nom de domaine "decoplantes.com", intervenue le 19 juin 2006 ;

Mais attendu que la société demanderesse incrimine dans le cadre de la présente instance non seulement la réservation du nom de domaine dont s'agit, mais également l'exploitation du site internet www.decoplantes.com , dont il a été constaté par huissier qu'elle s'est poursuivie postérieurement à l'enregistrement de la marque n° 07 3 516 833, de même que l'usage, qui s'est de la même manière poursuivi, de la dénomination "DECOPLANTES" à titre de nom commercial ;

Que la fin de non-recevoir tirée de ce chef sera donc rejetée.

Sur la validité de la marque "DECO-PLANTE" n° 07 3 516 833

Attendu que conformément aux dispositions de l'article L.711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service. " ;

Attendu qu'il a été dit que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS est titulaire de la marque semi-figurative "DECOPLANTE" déposée en couleurs le 26 juillet 2007 (mais dont seul un extrait en noir et blanc est versé aux débats) et enregistrée sous le numéro 07 3 516 833 pour désigner des produits et services des classes 21, 26, 31, 37, 42 et 44, et notamment les "bacs et pots en tous matériaux (pots à fleurs). Fleurs artificielles. Plantes et fleurs naturelles ; arbustes ; plantes ; arbres (végétaux) ; plantes séchées pour la décoration. Décorations intérieure. Services de jardinier paysagiste ; location de plantes ; entretien et création d'espaces verts (jardinage)" ;

Que la société CHRISTOPHE CREATIONS soutient que la dénomination "DECO-PLANTE", constituée de l'abréviation usuelle "déco" et du terme du langage courant "plante", est parfaitement descriptive de l'activité de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS et entend en conséquence voir prononcer, sur le fondement des dispositions susvisées, la nullité de cet enregistrement pour défaut de caractère distinctif ;

Qu'il y a lieu cependant de rappeler d'une part que la validité de la marque s'apprécie par rapport aux produits et services visés dans son enregistrement, et non au regard de l'activité effectivement exercée sous cette dénomination par son titulaire, et d'autre part que sa distinctivité doit être examinée au jour de son dépôt ;

Or attendu que pour justifier du caractère générique du terme en cause, la société CHRISTOPHE CREATIONS se contente de verser aux débats un extrait des pages de résultat du moteur de recherche GOOGLE associées au terme "déco plante" en date du 20 mai 2010 et dès lors parfaitement inopérant ;

Qu'elle ne se livre de surcroît à aucune analyse des produits et services désignés dans l'enregistrement de la marque critiquée - à savoir, ainsi qu'il vient d'être dit, les "bacs et pots en tous matériaux (pots à fleurs). Fleurs artificielles. Plantes et fleurs naturelles ; arbustes ; plantes ; arbres (végétaux) ; plantes séchées pour la décoration. Décorations intérieure. Services de jardinier-paysagiste ; location de plantes ; entretien et création d'espaces verts (jardinage)" -, se référant pour sa démonstration uniquement à l'activité de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS ;

Que sa demande en nullité ne pourra dans ces conditions qu'être rejetée, faute pour elle de rapporter la preuve qui lui incombe de ce que la dénomination "DECO-PLANTE" était au jour du dépôt de la marque, soit le 26 juillet 2007, la désignation nécessaire, générique ou usuelle des produits et services ci-dessus énumérés ou qu'elle pouvait servir à désigner l'une de leurs caractéristiques.

Sur la contrefaçon de la marque "DECO-PLANTE" n° 07 3 516 833

Attendu qu'il a été précédemment exposé que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS est devenue titulaire, par acte en date du 22 juin 2009, de la marque "DECO-PLANTE" n° 07 3 516 833;

Qu'elle peut donc valablement opposer aux tiers ses droits sur cette marque non pas à compter de son dépôt, comme elle le prétend dans ses écritures, mais, conformément à l'article L.714-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, à compter de l'inscription de l'acte de cession au Registre National des Marques, soit à compter du 23 juin 2009 ; Qu'elle fait en l'espèce grief à la société CHRISTOPHE CREATIONS d'exercer une activité de vente en ligne de plantes artificielles, bacs et cache-pots sous le nom commercial et "/a marque non déposée" "DECOPLANTE(S)" ainsi que sous le nom de domaine "decoplantes.com" ;

Que cependant elle ne verse au soutien de ses prétentions qu'un procès verbal de constat dressé le 29 avril 2009 par Maître Franck GOUGUET, Huissier de Justice associé près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, et ne produit aucune pièce permettant d'établir que les actes de contrefaçon allégués se sont poursuivis postérieurement au 23 juin 2009, alors qu'elle était devenue titulaire de la marque opposée ;

Que la défenderesse affirme quant à elle, sans être sur ce point démentie, avoir avant même la délivrance de l'assignation, en date du 23 juin 2009, cessé l'exploitation de son site internet en raison de son caractère insuffisamment lucratif et pour mettre un terme au présent litige ;

Attendu que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS sera en conséquence déboutée de l'intégralité de ses demandes à ce titre.

Sur la concurrence déloyale

Attendu que la société demanderesse fait sur ce fondement grief à la société CHRISTOPHE CREATIONS d'avoir procédé le 19 juin 2006 à la réservation du nom de domaine "decoplantes.com" et d'exploiter en outre "le terme "DECOPLANTE(S) à titre de nom commercial et de marque" et de porter ainsi atteinte aux droits antérieurs dont elle est titulaire "sur la dénomination "DECO(-)PLANTE(S) " à titre de nom commercial, de nom de domaine et de marque non déposée" ;

Qu'il ressort en effet de l'examen des pièces versées aux débats que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS exerce, depuis 1992 et de manière constante, son activité de "développement, exploitation, commerce et fabrication de tous produits et activités se rattachant directement ou indirectement aux plantes vertes, fleurs naturelles ou artificielles, espaces verts et à tous leurs accessoires", telle que déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 01er décembre 1990, sous le nom commercial "DECO(-)PLANTE" ou "DECO PLANTES" ;

Que contrairement à ce qui est prétendu en défense, il importe peu que seule l'enseigne éponyme ait été mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés et que le nom commercial n'ait pas quant à lui fait l'objet d'une publication audit registre, le droit sur le nom commercial s'acquérant par le premier usage public indépendamment de toute formalité de publicité ;

Qu'il ne peut pas plus être retenu que ce nom commercial bénéficierait d'une protection limitée à la région parisienne, la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS justifiant exploiter sous ce nom un site internet www.decoplante.fr accessible sur l'ensemble du territoire national ;

Qu'il est par ailleurs établi que cette dernière a procédé le 12 juillet 1999 à la réservation du nom de domaine "decoplante.fr" lequel est, ainsi qu'il vient d'être dit, régulièrement exploité depuis 2001 par le biais du site du même nom ;

Que la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS peut ainsi se prévaloir de droits sur son nom commercial et sur son nom de domaine antérieurs à ceux détenus par la société CHRISTOPHE CREATIONS à la suite de la réservation le 19 juin 2006 du nom de domaine "decoplantes.com", étant toutefois relevé qu'elle ne saurait en outre invoquer, sans d'ailleurs y consacrer aucun développement, des droits antérieurs sur une "marque non déposée" pour pallier le défaut de renouvellement des marques déposées en 1983 et 1994 ;

Or attendu que le procès-verbal de constat dressé le 29 avril 2009 sur le site internet www.decoplantes.com révèle que la société CHRISTOPHE CREATIONS a réservé le 19 juin 2006 le nom de domaine "decoplantes.com" et qu'elle exploite à cette adresse, et sous le nom commercial "DECOPLANTES", un site de "vente en ligne déplantés artificielles" ;

Que ces signes présentent, sur les plans visuel, phonétique et conceptuel, une forte similitude avec le nom commercial et le nom de domaine opposés en ce qu'ils sont composés des deux mêmes termes - à savoir l'abréviation "déco" et le nom "plantes" -, placés dans le même ordre, l'emploi ou non du pluriel pour ce second terme pouvant passer inaperçu aux yeux du consommateur d'attention moyenne, de même que la présence d'un trait d'union, et l'adjonction de la dénomination ".com" étant pareillement indifférente, s'agissant d'une extension technique dépourvue de signification propre ;

Que cette similitude des signes alliée à la similarité des activités exercées par les sociétés parties à la présente instance, lesquelles commercialisent toutes deux des plantes, notamment artificielles, génère un risque de confusion auprès du public concerné ;

Que la société CHRISTOPHE CREATIONS ne saurait à cet égard soutenir que les deux sociétés n'auraient aucune clientèle commune, l'examen des photographies reproduites sur son site internet démontrant qu'elle s'adresse notamment, à l'instar de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS, à des professionnels, et non pas seulement à des particuliers ;

Attendu que des actes de concurrence déloyale sont ainsi caractérisés.

Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de retrait du nom de domaine sollicitées, dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision ;

Attendu qu'il y a lieu, en considération des éléments ci-dessus exposés, d'allouer à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale commis à son encontre;

Attendu que son préjudice étant ainsi intégralement réparé, il n'y a pas lieu d'autoriser en outre la publication du présent jugement.

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive

Attendu que la société CHRISTOPHE CREATIONS ne pourra qu'être déboutée de sa demande à ce titre, l'action de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS ayant partiellement prospéré.

Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société CHRISTOPHE CREATIONS, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et qui comprendront les frais de constat d'huissier en date du 29 avril 2009 ; Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société

COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.500 euros ;

Qu'elle ne saurait dès lors elle-même prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement ;

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

CONSTATE que Monsieur Fredrik THIERY ne forme plus aucune demande à l'encontre de la société CHRISTOPHE CREATIONS et DECLARE en conséquence sans objet la fin de non-recevoir élevée à son encontre ;

DECLARE la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS recevable en son action en contrefaçon de la marque n° 07 3 516 833, mais l'en DEBOUTE ;

DIT qu'en procédant le 19 juin 2006 à la réservation du nom de domaine "decoplantes.com" et en exploitant sous le nom commercial "DECOPLANTES" un site accessible à l'adresse www.decoplantes.com proposant la "vente en ligne de plantes artificielles", la société CHRISTOPHE CREATIONS a porté atteinte aux droits antérieurs de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS sur son nom commercial "DECOPLANTE(S)" et sur son nom de domaine "decoplante.fr" et a ainsi commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de cette dernière ;

En conséquence,

FAIT INTERDICTION à la société CHRISTOPHE CREATIONS de poursuivre de tels agissements, ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement;

ORDONNE à la société CHRISTOPHE CREATIONS de procéder au retrait du nom de domaine "decoplantes.com", ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement ;

CONDAMNE la société CHRISTOPHE CREATIONS à payer à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

REJETTE le surplus des demandes formées par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS ;

DEBOUTE la société CHRISTOPHE CREATIONS de ses demandes reconventionnelles en nullité de la marque semi-figurative "DECOPLANTE" n° 07 3 516 833 et en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

CONDAMNE la société CHRISTOPHE CREATIONS à payer à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE REALISATIONS la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société CHRISTOPHE CREATIONS aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et qui comprendront les frais de constat d'huissier en date du 29 avril 2009 ;

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 24 septembre 2010.

Le Greffier
Le Président